

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

PETR
Délibération n°2017-02-009 du SCoF Uzège Pont du Gard

Séance du 14 mars 2017

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	16	16

DATE DE LA CONVOCATION 08/03/2017

DATE D'AFFICHAGE 17/03/2017

SECRETAIRE DE SEANCE Laurent BOUCARUT

OBJET Détermination du nombre de vice-président et du nombre des autres membres du Bureau

PETR
Syndicat Mixte du SCoF de l'Uzège Pont
du Gard

L'an deux mille dix-sept,
Le quatorze mars à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans la salle polyvalente à UZES, en séance publique sous la présidence de M. Christian CHABALIER, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Jean-Louis BERNE, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, Jean-Luc CHAPON, Brigitte DE SABOULIN BOLLENA, Louis DONNET, Régis FAURE, Pascal GISBERT, Claude MARTINET, Gérard PEDRO, Patrick PELLOUX, Christian PETIT, Michel PRONESTI, Bernard RIEU, Frédéric SALLE-LAGARDE, Fabrice VERDIER

Absents représentés :

MM. Thierry ASTIER, Martine LAGUERIE

Vu le CGCT et notamment son article L.5211-10

Vu les statuts du syndicat et notamment son article 10

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif.

Considérant que le nombre de vice-président du bureau ne peut excéder 30 % de l'effectif.

Ouï l'exposé de Monsieur Louis DONNET, rapporteur,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu :

DECIDE de fixer le nombre de vice-présidents à 3 et le nombre des autres membres du bureau à 2.

Vote du Conseil : POUR : 16
CONTRE : /
ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 15 mars 2017

Pour extrait conforme
Le Président
LOUIS DONNET



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture 15 mars 2017 et de la notification le 14 mars 2017.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.